Réponses de l'ADEeF à la consultation publique de RTE relative aux règles NEBEF v3.3

Consultation ouverte du 22/09/2020 au 07/10/2020

Le 07 octobre 2020

La réponse de l'ADEeF porte sur les trois sujets suivants qui revêtent pour les GRD une importance particulière et qui nécessitent des clarifications de la part de RTE pour permettre la bonne mise en œuvre des évolutions et de l'expérimentation :

- Possibilité pour les sites éligibles au modèle corrigé d'opter pour le modèle contractuel
- Evolution des méthodes de contrôle du réalisé par prévision et par historique
- Expérimentation sous mesure pour évaluer les effacements.

L'ADEeF soutient les évolutions apportées sur l'accord client. Elles vont dans le sens de la simplification et de l'harmonisation entre les mécanismes. L'ADEeF profite de cette consultation pour proposer quelques clarifications et simplifications complémentaires (cf. point Eléments complémentaires).

En pièce jointe, un fichier excel récapitulant les propositions de modifications dans le texte des Règles.

1. Possibilité pour les sites éligibles au modèle corrigé d'opter pour le modèle contractuel

Comme annoncé dans l'appel à contributions de juin, RTE ouvre dans sa proposition de règles la possibilité pour un site RPT ou un site RPD en CARD de puissance souscrite supérieure à 36 kVA d'être au modèle contractuel. Plus précisément, RTE propose que ces sites soient **par défaut au modèle corrigé**, dans la continuité de la situation actuelle, et que l'opérateur d'effacement de ces sites ait la possibilité, en accord avec le(s) fournisseur(s), de **choisir le modèle contractuel**. Pour cela, l'opérateur d'effacement doit transmettre l'annexe 11 complétée et signée par le fournisseur et l'opérateur d'effacement. **En cas de changement d'opérateur d'effacement et/ou de fournisseur**, **le site doit repasser au modèle corrigé**.

L'ADEeF rappelle que les GRD sont en charge des premières estimations des volumes effacés pour les sites au modèle corrigé. Par conséquent, et suite aux règles Nebef 3.0, les GRD ont automatisé dans leur SI le traitement en modèle corrigé des sites RPD en CARD de puissance souscrite supérieure à 36 kVA. Introduire cette option nécessite des évolutions SI, tant pour RTE que pour les GRD, qui ne permettent pas une mise en œuvre immédiate. L'ADEeF et RTE se sont donc mis d'accord pour une mise en œuvre à une date G à convenir au regard des évolutions techniques et opérationnelles de chacun.

Au regard des trajectoires SI et des besoins de priorisation, et compte tenu de la faible volumétrie estimée de cas à traiter à date (à notre connaissance pas d'expression de besoin dans le cadre de la concertation), il pourrait être envisagé de commencer par une mise en œuvre s'appuyant sur un suivi manuel. Dès lors, pour sécuriser le processus, il serait essentiel que les GRD puissent avoir l'information du passage en modèle contractuel au plus tôt, pour ce faire les GRD demandent un envoi en Y (vers RTE et le GRD concerné) de la part des acteurs de l'annexe 11. En parallèle, les GRD envisagent de faire évoluer leur formulaire de demande de rattachement pour intégrer les champs permettant la mise en œuvre de cette évolution.

Association des Distributeurs d'Electricité en France

En revanche, l'ADEeF s'interroge sur les modalités qu'il conviendra d'appliquer pour traiter les **cas de sites en multi-opérateurs d'effacement** (cas autorisé au 5.2.2.1. des règles Nebef). Rien n'empêcherait l'un des opérateurs de choisir d'être au modèle corrigé et un autre opérateur de choisir le modèle contractuel. Il faudrait donc établir des règles pour traiter ce type de configuration. En attendant, l'ADEeF soumet la piste de n'appliquer l'option du modèle contractuel qu'à l'ensemble des effacements dissociables de la fourniture du site dans un premier temps.

2. Evolution des méthodes de contrôle du réalisé par prévision et par historique

RTE propose de faire évoluer les modalités d'homologation des méthodes de contrôle du réalisé avec homologation préalable des sites, méthodes par historique et par prévision, pour pérenniser les modalités dérogatoires précédemment introduites.

L'ADEeF comprend la proposition qui va dans le sens de la simplification. L'ADEeF observe toutefois qu'il n'y a pas eu de retour d'expérience partagé sur ces modalités dérogatoires. Par exemple, ces modalités ont-elles eu un impact sur la précision des courbes de référence des EDE contenant les sites concernés ? Communiquer sur des résultats de ce type contribuerait à justifier l'évolution proposée pour cette version des règles. Dans un contexte de recherche d'harmonisation entre les différents mécanismes de marché, ce serait de nature à identifier des évolutions similaires sur d'autres mécanismes (notamment pour les appels d'offres de flexibilité locale d'Enedis, et le mécanisme d'ajustement).

Sur la proposition elle-même, RTE prévoit que la phase d'homologation initiale consiste en une déclaration du site pour l'utilisation d'une méthode de contrôle du réalisé par prévision ou par historique (avec dans ce dernier cas, déclaration de la variante souhaitée) et précisant la capacité d'effacement minimale du site. L'homologation serait ensuite octroyée et serait maintenue en fonction des résultats des contrôles de suivi : dès lors que 3 suivis seraient défaillants sur les 11 derniers mois, le site perdrait son homologation avec une durée de carence de 9 mois. En cas de perte d'homologation, RTE propose que le site puisse passer une fois de la méthode par prévision (resp. historique) à la méthode par historique (resp. prévision) ou soit directement corrigé avec la méthode du rectangle à double référence corrigée.

L'ADEeF rappelle que les GRD s'assurent de l'homologation des sites pour la gestion des périmètres des entités d'effacement. RTE a précisé son projet depuis l'appel à contributions et prévoit maintenant de notifier l'homologation du site à l'opérateur d'effacement au plus tard 7 jours ouvrés après la déclaration d'homologation. Ce délai de 7 jours n'est pas compatible avec le processus opérationnel d'évolution des périmètres mis en place par les GRD.

En effet, même si le projet de règles prévoit que l'opérateur d'effacement informe le GRD de la déclaration d'homologation d'un site raccordé au RPD, cette déclaration n'est finalement pas confirmée par RTE avant 7 JO. Une déclaration transmise par l'opérateur d'effacement au GRD par exemple 11 JO avant sa date d'effet donnerait donc lieu à une mise à jour des périmètres par les GRD 5 jours ouvrés avant sa date d'effet (délais des processus opérationnels de mise à jour des périmètres automatisés par les GRD) soit 2 jours ouvrés avant la notification par RTE. Si la notification ne confirmait pas la déclaration de l'opérateur, il serait trop tard pour en tenir compte dans les périmètres d'effacement transmis par le GRD à RTE.

A ce stade, l'ADEeF envisage deux solutions :

- **Le maintien de la proposition de RTE, soit une notification de l'homologation au plus tard 7 jours ouvrés après la demande, avec une date d'effet au 1er jour du mois M+2**, les périmètres mis à jour par les GRD ne pouvant intégrer la notification de RTE dès M+1 ;
- **Soit un raccourcissement du délai de 7 jours pour la notification de l'homologation par RTE (le délai restant à caler précisément avec les GRD), permettant aux GRD d'avoir une information stabilisée pour la mise à jour automatique des périmètres d'effacement.**

L'ADEeF souhaite échanger avec les acteurs et RTE pour mettre en place un processus opérationnel sécurisé qui tienne compte de l'ensemble des contraintes. Quoiqu'il en soit il faut que les GRD soient informés des notifications transmises par RTE.

L'ADEeF note également que pour les sites de soutirage télérelevés RPD, contrôlés par la méthode de l'historique, les GRD devront transmettre au plus tard 10 jours ouvrés « après validation de la demande d'homologation » les courbes de consommation du site de soutirage concerné. Pour une bonne compréhension des règles, l'ADEeF estime qu'il faut préciser cette date. Au moins pour la 1ere phase (non automatisée avec vérification manuelle des demandes d'homologation), l'ADEeF souhaiterait que l'envoi des courbes de charge se fasse dix (10) Jours Ouvres après avoir reçu l'information par l'Opérateur d'Effacement de la demande d'homologation (soit la date actuellement dans les règles SI Nebef). Cela permettrait de ne pas modifier les SI pour cette phase temporaire. L'ADEeF souhaite également que RTE puisse apporter rapidement de la visibilité sur la 2ème phase d'automatisation.

Enfin, comme annoncé en GT NEBEF, les opérateurs d'effacement auront dorénavant la possibilité de transmettre pour chaque site de soutirage une nouvelle prévision de consommation quatre fois par mois au maximum (toujours en J-2 avant 16h30). Cette évolution est sans incidence pour les GRD dans la mesure du respect de l'envoi de la dernière prévision en J+3.

3. Expérimentation sous mesure pour évaluer les effacements

Comme annoncé en GT et dans l'appel à contributions de juin dernier, RTE introduit une expérimentation sur la sous mesure, consistant à mesurer la consommation de processus à l'intérieur du site, en aval du point de livraison et du compteur du GRD/T. Pour les besoins de retour d'expérience sur l'expérimentation sur la sous mesure, l'ADEeF note que les GRD doivent continuer à transmettre à RTE les données de consommation des sites de soutirage qualifiés pour la sous mesure.

Pour autant, **la mise en œuvre de l'expérimentation ne sera pas neutre pour les GRD et l'ADEeF a identifié un certain nombre de difficultés opérationnelles qui doivent trouver des solutions pour le bon déroulement de l'expérimentation.**

En l'état en effet, le projet de règles n'exclut pas la possibilité pour un site au modèle corrigé de participer à cette expérimentation. Or **les règles RE-MA prévoient que les GRD établissent la consommation ajustée des sites de soutirage raccordés à leur réseau.** A cette fin, les GRD doivent établir les volumes d'effacement des sites des EDE télérelevés au modèle corrigé, volumes d'effacement qui correspondent à une estimation réalisée par les GRD avant transmission des chroniques d'effacement réalisé (cf. parties C12 – décompte des quantités injectées et soutirées dans le périmètre RPD pour le calcul de l'écart et du soutirage physique - et D12 – modalités de décompte de la consommation ajustée d'un site de soutirage télérelevés raccordé au RPD - des règles RE-MA). **Le Chapitre E.6.1 des règles RE-MA précise que cette estimation des volumes effacés est effectuée selon la méthode de contrôle du réalisé applicable au site de soutirage rattaché au périmètre RPD**. Enedis transmet déjà des flux aux Responsables d'équilibre dès S+1 pour l'établissement de leur BGC. Et conformément aux règles, les GRD transmettront ces flux à RTE également à partir du 1er janvier 2021. **La mise en place de l'expérimentation de sous mesure implique donc que les GRD, pour mettre en œuvre leurs obligations réglementaires, devraient avoir connaissance de tous les éléments nécessaires à l'estimation des volumes effacés, pour les sites au modèle corrigé participant à l'expérimentation**.

Or en l'état du projet de règles en consultation, les données de courbes de charge des installations de sous mesure ne seront transmises à RTE qu'au 14ème JO du mois civil M+1. Les GRD n'auraient donc a priori pas d'autre choix pour estimer les volumes réalisés entrant dans le calcul des BGC en S+1 que de se baser sur les courbes de charge des compteurs GRD au niveau des sites, y compris donc pour les sites de l'expérimentation sous mesure au modèle corrigé. **Le strict respect des règles relatives à l'estimation en S+1 des bilans des**

responsables d'équilibre pour les sites de l'expérimentation traités au modèle corrigé, nécessiterait sinon que les GRD disposent des courbes de charge à la maille de la sous mesure, des prévisions de consommation à la maille de la sous mesure, et à partir d'une date I des historiques de consommation et des indisponibilités déclarées à la maille sous mesure, dans des délais compatibles avec l'établissement des bilans en S+1 et qu'ils puissent les integrer dans leurs SI.

En 1ere analyse, suite à de premiers échanges avec RTE, l'ADEeF identifie les pistes suivantes :

- Modifier le périmètre de l'expérimentation sous mesure : exclusion de l'expérimentation sous mesure des sites au modèle corrigé
- Prévoir la transmission des données opérateurs en Y vers RTE et les GRD, et rendre compatible les délais de transmission des données opérateurs aux gestionnaires de réseau avec le processus d'établissement des bilans S+1 (envoi le vendredi, donc a priori une réception des données au plus tard le tard le mercredi fin de journée pour en permettre l'intégration). Des évolutions SI seraient nécessaires pour traiter et intégrer au SI des GRD les données externes des opérateurs d'effacement (courbes de charge, indisponibilités, prévisions)
- Utiliser les informations des courbes de charge des compteurs GRD à la maille site pour estimer les volumes d'effacement à la maille site (avec les méthodes du rectangle à double référence corrigée, par historique et par prévision) afin d'établir les courbes de charge corrigées pour les sites participant à l'expérimentation sous mesure. **Cette option nécessiterait une validation explicite de la CRE, les modalités de mise en œuvre du modèle corrigé n'étant de fait plus celles prévues dans les règles RE-MA.** Pour la méthode par prévision de consommation, l'ADEeF propose que les GRD soient informés des prévisions à la maille site et à la maille sous mesure au moins sur la période d'expérimentation.

L'ADEeF attire l'attention sur le fait que la correction des courbes pour le modèle corrigé qui a été automatisée par les GRD, devra par ailleurs être traitée manuellement par les GRD pour ces sites.

L'ADEeF souhaite continuer à échanger avec RTE, et interroger les acteurs sur la solution qu'il serait préférable de mettre en place pour la correction des courbes de sites au modèle corrigé qui participeraient à l'expérimentation. Elle souhaiterait que cet échange soit partagé auprès des responsables d'équilibre qui seront également impactés par les modalités de correction des courbes.

Les membres de l'ADEeF soulignent la démarche d'Enedis qui réfléchit à la création d'une prestation expérimentale dans le cadre de cette expérimentation (cf. réponse Enedis) et s'associeront aux réflexions.

L'ADEeF rappelle le cadre réglementaire actuel :

-Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution souhaite participer à des mécanismes de marché, un dispositif de comptage du GRD doit être installé. Il en est ainsi s'agissant des réseaux intérieurs de bâtiment, des garanties d'origine, du complément de rémunération, et même des effacements de consommation… (cf. art D345-3, art R 314-67-1, art R271-6 du Code de l'énergie).

-La dérogation qui a été introduite concernant l'effacement par l'article R271-6 du même code doit comme toute dérogation s'interpréter strictement. Elle intervient après l'article R 271-6 du code de l'énergie qui pose le principe suivant en son alinéa 1 : « les données utilisées pour la certification des volumes d'effacement de consommation sont produites à partir des dispositifs de comptage des GR de transport et de distribution ».

Aussi, au regard de ce que pourrait préfigurer cette expérimentation comme évolution, l'ADEeF demande à ce que les GRD soient informés du périmètre des sites qualifiés pour l'expérimentation sous-mesure et de son évolution (notamment les éventuels retraits de qualification pour la sous mesure). Il s'agit de sites qui en l'état du projet de règles seront raccordés au RPD, et même exclusivement au début de l'expérimentation. Il est légitime que les GRD aient les moyens de suivre et d'évaluer l'impact de cette expérimentation sur leur réseau.

Concernant les méthodes de contrôle du réalisé, l'ADEeF s'interroge sur l'absence de mise à jour des formules pour les indicateurs de qualité des méthodes par prévision (7.2.4) puis par historique de consommation (7.2.5) pour les sites participant à l'expérimentation sous mesure. Pour leur contrôle de la capacité d'effacement des sites (qu'ils comparent à la puissance souscrite), l'ADEeF propose que les GRD continuent de se baser sur la capacité d'effacement à la maille site qui devrait être toujours supérieure à la capacité d'effacement à la maille sous mesure.

Enfin, l'ADEeF estime qu'il serait souhaitable de préciser les modalités d'audit par échantillonnage : des audits par échantillonnage sont prévus pour la qualification à la sous mesure de l'opérateur d'effacement, afin de vérifier la chaine d'acquisition et de traitement de la mesure, et pour la qualification à la sous mesure du site de soutirage télérelevé, pour s'assurer de la conformité du dossier de qualification du site par rapport à ses déclaration. Les données issues de ces chaines étant ensuite utilisées dans les mécanismes de marché, il est nécessaire qu'elles apportent un minimum de garanties. L'ADEeF suggère que RTE pourrait s'inspirer des dispositions mises en place dans le mécanisme de capacité pour s'assurer que les sites soient tous individuellement audités au moins 1 fois sur la durée de l'expérimentation.

4. Eléments complémentaires

L' ADEeF souhaite également relever les points complémentaires suivant :

- L'ADEeF souhaite remplacer l'annexe 4 du projet de Règles « Convention d'Echange de données et de coordonnées entre un opérateur d'effacement et un gestionnaire de réseau de distribution » par le formulaire GRD AF disponible à l'adresse suivante : https://www.enedis.fr/sites/default/files/Modele_de_CONVENTION_GRD-AF.pdf.
  Les GRD l'ont en effet conçu pour qu'un même et unique formulaire soit adapté aux différents de marché contribuant ainsi à la simplification du parcours de l'acteur.

- Le projet de règles ajoute un certain nombre de dates de mise en œuvre décalées dans le temps. En parallèle, des dates sont maintenues depuis plusieurs versions de règles (exemple D''). Pour simplifier les règles et rationaliser les évolutions des systèmes d'information chez les gestionnaires de réseau mais également chez l'ensemble des acteurs, l'ADEeF demande à confirmer l'utilité de certaines évolutions par exemple lorsqu'elles n'ont pas été mises en œuvre 2 ou 3 ans après leur intégration dans les règles.

- Il semble qu'il y ait une incohérence au « 7.1.3.2.2.1. Courbes de charges transmises par le GRD ». On y parle de données transmises à RTE par le GRD au plus tard le 14ème jour ouvré du Mois Civil M+1 alors qu'au « 10.3.3. Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les sites de soutirage RPD au Modèle Corrigé » il est question de transmission par RTE des volumes réalisés le mardi de la semaine S+2, 23h59 au plus tard à partir d'une date F et 5 jours ouvrés avant la fin du mois M+1 jusqu'à une date F.

- Coquille au 2.3.5. « en évitant de ~~ne~~ générer »

- La formulation « quand cela est nécessaire » dans le paragraphe au 9. suivant : « Tel qu'indiqué à l'Article 2.3.5 des présentes Règles, l'Opérateur d'Effacement est autorisé à titre expérimental à prendre en compte des données issues de sous-mesure pour la certification des volumes d'effacement de Sites de Soutirage Télérelevés quand cela est nécessaire. » devrait être clarifiée. Elle pourrait être remplacée par « s'il le souhaite et qu'il respecte les conditions précisées au 9. »

- Il faudrait préciser au 9.2.2. « dans le cadre expérimental » (sur le modèle de la précision apportée au 9.1.2.).